



VILLE
DE
LORETTE

ARRETE N°2025-186

**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
INAUGURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE « LATABLE DES ECOLIERS » ET
MEDIATHEQUE-LUDOTHEQUE YVES DUTEIL**

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Lorette d'organiser l'inauguration du restaurant scolaire « La table des écoliers » et de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil situés 12-14 voie Jean Mugniery à Lorette, le samedi 25 octobre 2025.

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRETE

Article 1e. Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'inauguration du restaurant scolaire et de la médiathèque-ludothèque, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation sera interdite à tout véhicule hormis les riverains et les organisateurs le samedi 25 octobre 2025 de 8h à 12h30 sur la voie Jean Mugniery, ainsi que les invités qui pourront rejoindre la cour de l'école Jean de la Fontaine pour se garer.
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du restaurant scolaire de la voie Jean Mugniery le samedi 25 octobre 2025 de 8h à 14h.

Article 2e : Pendant la durée d'interdiction, une déviation de la circulation et l'accès aux habitations de proximité pourra s'effectuer dans le sens de cette rue.

Article 3e : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par la Commune de Lorette afin de rappeler ces prescriptions temporaires. La signalisation sera installée aux carrefours de la voie Jean Mugniery avec la rue Jean Jaurès et avec la rue Rivoire Villemagne.

Article 4e. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5e. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- les Gardiens de la Police municipale de Lorette, pour exécution
- Les services techniques de Lorette pour exécution.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22/09/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié le

Affiché le